

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 23 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 22 avril 2013

2013 DASES 190 G Participation et avenant avec l'association Compagnons de la Nuit (5e).

Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le projet de délibération en date du 9 avril 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, demande l'autorisation de signer un second avenant à la convention du 6 avril 2011 avec l'association « Compagnons de la Nuit », 15 rue Gay Lussac 75005 Paris, et de fixer la participation financière du Département de Paris au fonctionnement du service « La Moquette » géré par l'association pour l'exercice 2013 ;

Vu la convention entre le département de Paris et l'association « Compagnons de la Nuit » signée le 6 avril 2011, autorisée par délibération du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général N° DASES 2011 94G ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer avec l'association « Compagnons de la Nuit » 15 rue Gay Lussac (5e) un second avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs du 6 avril 2011 dont le texte est joint au présent projet de délibération.

Article 2 : La participation financière du Département de Paris au fonctionnement de l'association « Compagnons de la Nuit », 15 rue Gay Lussac (5e) pour son service « La Moquette » au profit des personnes en errance sur le centre de Paris, est fixée à 97.000 euros au titre de l'exercice 2013.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée au chapitre 65, rubrique 584, nature 6568 du budget de fonctionnement du Département de Paris pour 2013 et suivants sous réserve de la décision de financement.